

# **SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE**

## **DE MUSIQUE ET DE DANSE DE L'ARDECHE**

### **Compte rendu du Comité Syndical du 14 janvier 2010**

**Salle de la mairie de Tournon sur Rhône à 18h00**

Compte rendu rédigé par :

Marie-Joe ROUZEAU – Secrétaire de Direction du Syndicat Mixte

#### **Etaient présents :**

**Mesdames :** Danielle SERILLON, Claire NORADIAN, Annik HUGON QUERE - suppléante avec voix délibérative, Mireille DESESTRET

**Messieurs :** Yves BOULANGER – Président du Syndicat Mixte, Jean PAPPINI - suppléant avec voix délibérative, Paul BARBARY, Henri BOUVIER

#### **Etaient absents ou excusés :**

**Mesdames :** Marie-Claude JULLIEN, Claudine JOUFFRON,

**Messieurs :** Messieurs Marc BOLOMEY, Olivier PEVERELLI, Bernard BONIN, Jacques CHABAL, Jean-Louis CHARRAS, Jean-Luc CHAUSSIGNAND, Yves BAZIN, Roland ROUCAUTE

**Etaient également présents :** Monsieur VERNET Christian – Délégué de la CC du Val d'Ay

Le compte rendu du Comité Syndical du 6 octobre 2009 est validé à l'unanimité

#### **Objet : Admission en non valeur**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que le comptable n'a pu recouvrer les titres portés ci-dessous en raison des motifs énoncés. Il demande en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, dont le montant total s'élève à **121 €** :

<b>N° de titre</b>	<b>NOM Prénoms des redevables</b>	<b>Sommes restants à recouvrer sur principal</b>	<b>Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable</b>
773/2007	HEURION ANNE SOPHIE	33,00 €	Créance irrécouvrable
349/2007	LAFON CELINE	88,00 €	Créance irrécouvrable
<b>TOTAL</b>		<b>121,00 €</b>	

Le comité syndical après en avoir délibéré, vote

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

**Et décide à l'unanimité**, pour permettre le passage des écritures, de prendre une délibération d'admission en non valeur pour la somme totale de **121 €**.

#### **Objet : Complément à la délibération N°256/2009 portant sur les conditions financières du personnel remplaçant**

Par délibération du 28 mai 2009, le comité syndical a approuvé le mode de rémunération du personnel enseignant remplaçant.

Il s'agit aujourd'hui d'ajouter un paragraphe dans le corps de la délibération du 28 mai 2009 et d'apporter des précisions aux deux paragraphes existants.

Le personnel recruté pour assurer le remplacement d'un agent placé en congé de maladie ordinaire pour une longue période ou en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ou en mi-temps thérapeutique ou en congé de maternité, est rémunéré sur la période de remplacement, au 3<sup>ème</sup> échelon de l'indice correspondant à son grade et bénéficie des congés conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Le personnel remplaçant sur la période d'une année complète est rémunéré du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août sur l'indice correspondant à son grade et bénéficiera des congés selon les conditions fixées au décret susvisé.

Le personnel remplaçant sur une courte période d'une durée inférieure à six semaines sera rémunéré sur présentation mensuelle d'un état d'heures effectuées ou vacances, sur la base du 3<sup>ème</sup> échelon correspondant à son grade, majorés de 10 % équivalent aux congés légaux.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité l'adaptation de la délibération n° 256/2009 du 28 mai 2009 et charge Monsieur le Président de la mettre en application.

---

**Objet : Convention de mise à disposition d'un attaché territorial**

Pour permettre le remplacement momentané du directeur administratif et financier placé en disponibilité pour convenances personnelles, le Conseil Général de l'Ardèche a accepté la mise à disposition d'un agent, attachée Territoriale titulaire, en application de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif à la mise à disposition.

Monsieur le Président présente et explicite la convention proposée par le Conseil Général, qui fixe la mise à disposition de l'intéressée du 5 novembre 2009 au 31 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

le Comité Syndical, à l'unanimité approuve la convention de mise à disposition et autorise Monsieur le Président à la signer.

---

**Objet : Signature pour la convention avec le collège Le Laoule de Bourg St Andéol**

Monsieur le Président demande l'autorisation au Comité Syndical pour procéder à la signature de la convention relative à la mise en place d'un atelier Batucada au collège Le Laoule de Bourg St Andéol à compter de la rentrée scolaire 2009/2010

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

**Autorise** Monsieur Yves BOULANGER à signer la convention liant le collège Le Laoule et l'Ecole Départementale.

---

**Objet : Autorisation de signature pour la convention avec la commune de Vanosc pour l'orchestre à l'Ecole**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il convient d'autoriser Monsieur Bernard BONIN, premier Vice-Président du Syndicat Mixte à signer la convention relative à la mise en place de l'Orchestre à l'Ecole sur la commune de Vanosc

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

**Autorise** Monsieur Bernard BONIN à signer la convention liant la commune de Vanosc et l'Ecole Départementale.

---

**Objet : Création d'un poste relevant du cadre des adjoints administratifs titulaire à mi-temps**

Le Président expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'agit de proposer la création d'un poste à temps non complet, soit 17h30 hebdomadaires, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs :

**Poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à mi temps soit 17h30 hebdomadaires à/c du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

- Comptabilité
- Gestion des musiciens intervenants

Après en avoir délibéré,

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

le Comité Syndical à l'unanimité

**Décide** la création d'un poste à mi temps

**Charge** Monsieur le Président d'ouvrir le poste auprès du Centre de Gestion et d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2010.

---

 **Objet : Création d'heures**

Monsieur le Président expose qu'il convient de créer une heure suite à l'ouverture de nouveaux projets musicaux. Les postes d'enseignants sont déjà ouverts, un supplément est nécessaire à la réalisation de ces divers projets.

Il convient donc de créer :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009

- Assistant d'enseignement artistique – discipline guitare 0h15 hebdomadaire
- Professeur d'enseignement artistique – discipline formation musicale 0h15 hebdomadaire

A compter du 5 novembre 2009

- Assistant Spécialisé d'enseignement artistique – discipline trombone 0h30 hebdomadaire

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

A l'unanimité, décide la création de cette heure

---

 **Objet : Adhésion d'une nouvelle commune**

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical l'adhésion de la commune de :

- ✓ Thorrenc

*Le comité syndical après en avoir délibéré vote*

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

**Accepte** à l'unanimité l'adhésion de la commune de Thorrenc au Syndicat Mixte.

---

 **Objet : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT**

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les Régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 43-1-1 pour les Régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le total des crédits inscrits aux comptes 20 et 21 du budget primitif 2009 s'élève à 60 210 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2010, dans les limites fixées par la réglementation soit à hauteur de 15 052.50 € maximum.

Ces crédits serviront à financer, notamment les matériels destinés aux services et aux divers équipements de l'école.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

A l'unanimité, autorise Monsieur le Président, à signer au nom et pour le compte du syndicat, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

 **Objet : « La note Chauvet Pont d'Arc » : approbation du projet - demande de financement**

Monsieur le Président expose

Un appel à Projet a été lancé dans le cadre du contrat de plan Etat Région. Le Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale a répondu favorablement à l'appel à projet.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

Mettre en lien le patrimoine musical humain avec ce lieu de la préhistoire où la notion de progression de l'art est abolie

Participer à la découverte et l'appropriation par un large public de la grotte Chauvet.

Renforcer sa notoriété culturelle et artistique

Mettre en valeur et valoriser les grottes du sud Ardèche

Développer la création artistique musicale sur le thème de la grotte Chauvet.

Le budget total du projet est estimé à 20 333 € ;

Le Président propose aux membres du comité syndical de l'autoriser à :

- solliciter, dans le cadre du contrat de plan Etat Région, le financement de l'Etat à hauteur de 7 350 €, soit 36,15 % du projet.
- solliciter le S.M.E.R.G. (Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet) le financement à hauteur de 6 633 €, soit 32,62 %

La participation de l'Ecole Départementale est estimée à 6350 €, soit 31,23 %.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré

Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

à l'unanimité

**Autorise** le Président du Syndicat Mixte à solliciter auprès de l'Etat et du S.M.E.R.G. les financements correspondants pour la réalisation du projet.

**✚ Objet : Suppression de postes d'Assistant d'Enseignement Artistique et création de postes d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique suite à réussite au DE en formation continue à/c du 15 juillet 2009**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'un certain nombre d'agents de l'Ecole Départementale ont obtenu le diplôme d'Etat en formation continue au CEFEDM Rhône Alpes.

Considérant l'avis favorable du CTP du 6 novembre 2009

Il convient donc de supprimer les postes d'Assistant d'Enseignement Artistique créés par délibération N°4/2001 du 9 novembre 2001, suivants :

- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline batterie pour un volume horaire hebdomadaire de 2h00
- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline batterie pour un volume horaire hebdomadaire de 3h15
- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline guitare pour un volume horaire hebdomadaire de 7h30
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline percussion pour un volume horaire hebdomadaire de 7h00
- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline trombone pour un volume horaire hebdomadaire de 1h30
- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline guitare pour un volume horaire hebdomadaire de 7h00
- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline trombone pour un volume horaire hebdomadaire de 1h30
- Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline clarinette pour un volume horaire hebdomadaire de 20h00

Et de créer les postes d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique suivants à/c du 15 juillet 2009, date d'obtention du diplôme d'état en formation continue au CEFEDM :

- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline batterie pour un volume horaire hebdomadaire de 20h00
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline batterie pour un volume horaire hebdomadaire de 20h00
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline guitare pour un volume horaire hebdomadaire de 18h45
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique titulaire – Discipline percussion pour un volume horaire hebdomadaire de 13h45
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline trombone pour un volume horaire hebdomadaire de 4h00
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique titulaire – Discipline guitare pour un volume horaire hebdomadaire de 20h00
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique non titulaire – Discipline trombone pour un volume horaire hebdomadaire de 10h30
- Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique titulaire – Discipline clarinette pour un volume horaire hebdomadaire de 20h00

Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité les créations de ces postes à/c du 15 juillet 2009 avec effet rétroactif et charge Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'effectuer toutes les démarches nécessaires à leur déclaration auprès du Centre de Gestion de l'Ardèche.

---

**Objet : Demande de retrait de la commune de La Roche de Glun du Syndicat Mixte**

Monsieur le Président rappelle que la commune de La Roche de Glun, a adhéré au Syndicat Mixte par délibération N° 63/2003 en séance du 2 juin 2003. Une école était déjà implantée sur le territoire communal, l'adhésion a été validée après accord de la mairie sur les points suivants :

- La Roche de Glun adhère en tant que commune utilisatrice, au prorata de ses habitants fréquentant l'antenne de Syral. N'étant pas subventionnée par le Conseil Général de la Drôme, l'Ecole Départementale n'envisage en aucun cas d'ouvrir une antenne à La Roche de Glun, ni de « reprendre » l'école existante.
- Cette adhésion n'était pas destinée alors à remplacer l'école de musique de La Roche de Glun. La mairie s'est donc engagée à poursuivre son activité d'école de musique sur sa commune, en parallèle de son adhésion.

Il est indiqué que lors de sa séance du 7 juillet 2009, le Conseil Municipal de la commune de La Roche de Glun a accepté à l'unanimité son retrait, motivé par les points suivants :

- Importante augmentation du montant de la cotisation annuelle qui est passée de 10 € en 2008 à 2938 € en 2009
- considérant l'effort important fait dans le domaine de l'enseignement artistique et musical au travers de l'école de musique qui permet l'accès à la culture de plus de 90 personnes, il apparaît en parallèle qu'un unique élève de la commune est inscrit à l'EDMDA en 2009.

En application de l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte, sous réserve des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait du Syndicat est possible à l'issue d'une année scolaire pour une collectivité adhérente dans les conditions suivantes cumulatives :

- il doit être accepté à la majorité par le Comité Syndical, après exposé en Comité Syndical des modifications justifiant le retrait du Syndicat Mixte
- Il doit être accepté par les 2/3 des communes adhérentes, directement ou indirectement, représentant au moins la moitié des élèves au début de l'année scolaire au cours de laquelle est prise la délibération
- Il doit être accepté par le Conseil Général

Le Comité Syndical fixe les conditions financières de ce retrait.

En conséquence, le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

**Donne** à l'unanimité, et de manière exceptionnelle au vu des éléments motivant la demande, un avis favorable à la demande de retrait de la commune de La Roche de Glun.

---

### **Objet : Demande de retrait de la commune de Boffres du Syndicat Mixte**

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres le contenu de la délibération du Conseil municipal de Boffres du 14 septembre 2009, par laquelle est demandé « le retrait de l'Ecole Départementale de Musique », retrait motivé sur l'importance de la participation de la commune.

Au vu des éléments motivant cette demande, le comité syndical :

- considère que Boffres est une commune ardéchoise, élément fondamental de la création du Syndicat Mixte d'une part
- précise que la commune de Boffres a délibéré favorablement suite à la modification des statuts acceptant ainsi le principe du nouveau mode de calcul de la participation des communes

En conséquence, après en avoir délibéré, le comité syndical est appelé à se prononcer sur la demande de retrait de la commune de Boffres du Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse de l'Ardèche.

**Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0**

**La demande de retrait de la commune de Boffres du Syndicat Mixte est donc refusée.**

Selon l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte, chacune de ces demandes de retrait seront soumises à l'ensemble des communes adhérentes ainsi qu'au Conseil Général. La demande de retrait n'est possible qu'après acceptation cumulative :

- du comité syndical
- des 2/3 des communes adhérentes
- du conseil général.